Le Val d'Hazey

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 22 NOVEMBRE 2022 – 19 heures

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Philippe COLLAS, maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, BOUFELLE, COULIBALY, DARTOIS, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LEGENDRE, LEJEUNE, LEVAIGNEUR, SAINTIER, THIERRY, THOREL

Mesdames BENOIT, BRIATTE, CALVARIO, CHABANI, DANIEL, HERSANT, JORAND, NEVEU, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, ROUSSEL, VAN ELSUE

Absents excusés : Madame TREMOLLIERES
Monsieur TAGHERSOUT

Absents ayant donné pouvoir : Madame CHALUPET à Madame BRIATTE
Madame M'BAYE à Monsieur COLLAS
Madame MONOT à Madame VAN ELSUE

Secrétaire de séance : Monsieur LEJEUNE

Date de la convocation : 15 Novembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice	33
Présents	28
Votants	**31**

Le Val d'Hazey

Monsieur JARRY demande la parole et propose de rendre hommage à Monsieur Guy JISTA qui a œuvré très longtemps sur la commune, et décédé il y a trois semaines. Monsieur Guy JISTA était élu municipal d'Aubevoye puis du Val d'Hazey et était très actif dans le monde associatif à travers le club de pétanque et les jardins familiaux. Avant de débuter le conseil municipal, une minute de silence est observée en sa mémoire.

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2022

Monsieur COLLAS, Maire, propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022.

Le conseil municipal,

À la majorité pour et 2 abstentions (Monsieur LEVAIGNEUR et Madame VAN ELSUE)

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 octobre 2022.

02- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DU VAL D'HAZEY SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 SEPTEMBRE 2022

Monsieur COLLAS présente le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) arrêté par le conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure le 22 septembre 2022.

I. Présentation du RLPi arrêté :
Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.
Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.
Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :
Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le Val d'Hazey

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré-enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants: Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré-enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III.Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune du VAL D'HAZEY, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1, ZPR 2B, ZPR 4 et ZPR 5 selon la carte ci-dessous.

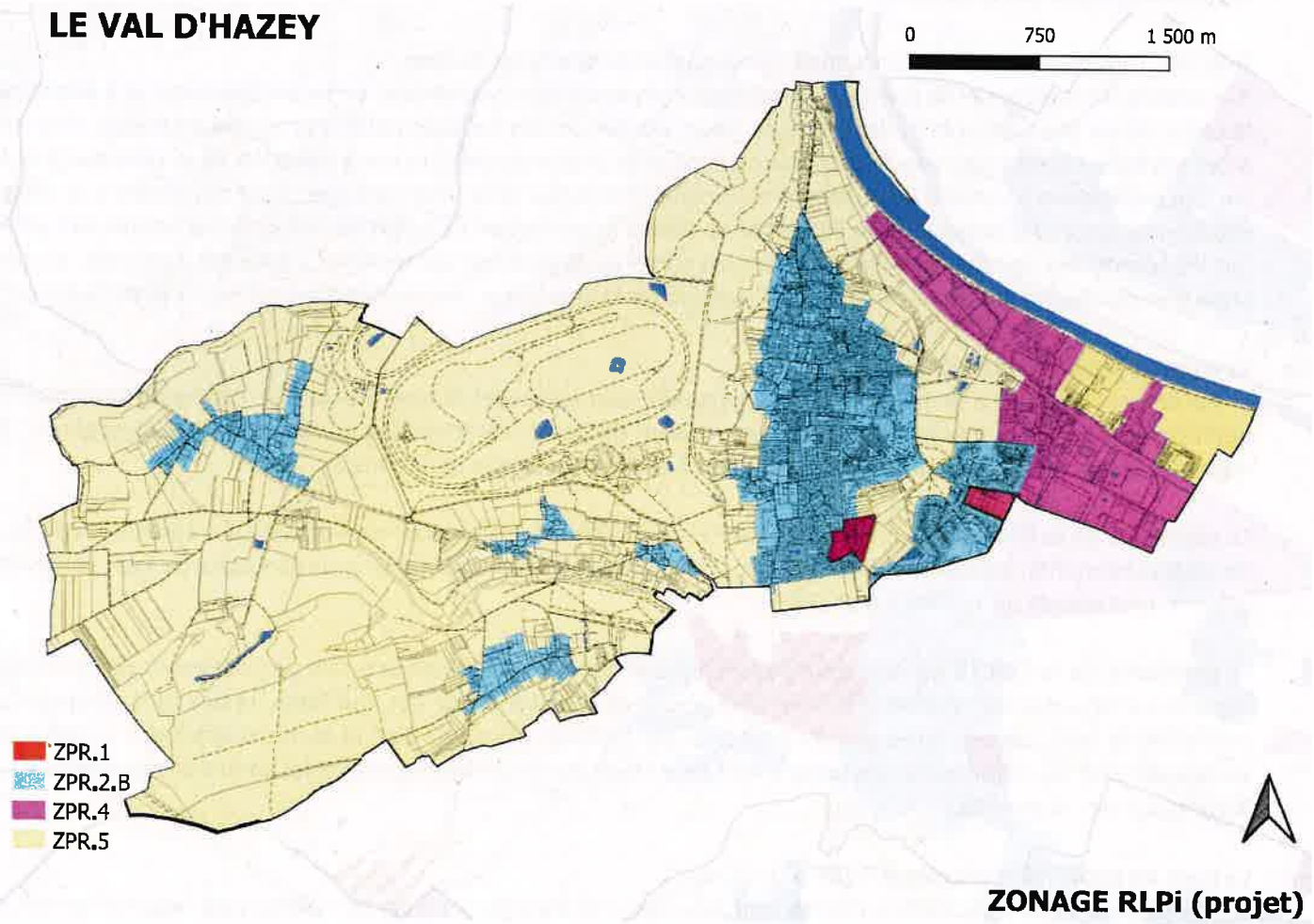

ZONAGE RLPi (projet)

Le conseil municipal,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,
VU le code Général des Collectivités Territoriales,

Le Val d'Hazey

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;
VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;
VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,
VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

À l'unanimité,

ÉMET un AVIS FAVORABLE sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire de Seine-Eure Agglomération le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

03- CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE DÉPLOIEMENT « PETITES VILLES DE DEMAIN » (PVD) POUR LES COMMUNES DE PONT DE L'ARCHE, GAILLON ET LE VAL D'HAZEY - AUTORISATION

Monsieur COLLAS rappelle le programme :

Cadre du programme
Dans la continuité du programme Action Cœur de Ville (ACV), déployé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) le 1er octobre 2018, dans la ville centre de Louviers, ayant comme finalité la revitalisation de son centre-ville, le programme Petites Villes de Demain (PVD) vise des objectifs similaires de revitalisation pour des centres-bourgs.

Jusqu'à présent, le cadre d'intervention de la politique de revitalisation était traduit dans l'avenant de déploiement à la convention cadre pluriannuelle ORT / ACV de décembre 2019 ; il convient aujourd'hui de le modifier afin d'intégrer le programme PVD.
Reconnaissant les fonctions essentielles qu'exercent les petites villes de France, le programme partenarial Petites Villes de Demain lancé le 1er octobre 2020 par le Gouvernement se présente comme un véritable « levier de redynamisation territoriale, de consolidation d'initiatives locales », au service des communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités en leur donnant les moyens de concrétiser leurs projets de territoire.
Petites Villes de demain implique la mobilisation de plusieurs partenaires à l'échelle nationale, régionale et locale. Elle implique une contractualisation avec les Villes et leur EPCI du fait des compétences mobilisées pour travailler à des objectifs communs.
Petites Villes de Demain vise à améliorer les conditions de vie des habitants, des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Enjeu de taille partagé par le territoire Seine Eure qui porte son projet de territoire bâti sur un écosystème économique dynamique et innovant activant les leviers de transitions économiques durables tant sur le volet économique (industrie du futur, énergie renouvelable, économie circulaire, accompagnement à la

transition numérique mais aussi développement du tourisme et de l'économie présentielle...) que sur celui de l'emploi (travail sur l'employabilité et l'insertion par l'emploi, promotion de l'apprentissage etc) et de l'attractivité résidentielle.
Accueillant très favorablement cette volonté du gouvernement de donner aux élus la capacité de mettre en œuvre leur projet de territoire, les communes du Val d'Hazey, Gaillon et Pont de l'Arche, auxquelles s'est associé Seine Eure Agglomération ont signé une convention d'initialisation au programme PVD.
Afin d'acter l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites Villes de Demain, une convention de déploiement dont le projet est annexé, doit être signée par chacune des communes du groupement lauréat et son EPCI.
La Convention a pour objet notamment de préciser les engagements réciproques des parties.
Elle officialise l'engagement de la collectivité dans la définition de son projet de revitalisation jusqu'en 2026 / programmation pluriannuelle sur la période 2021/2026.

Conception des programmes locaux
Celui-ci a déterminé 3 leviers de revitalisation à activer :
1- un cap sur les transitions écologiques qui active toutes les questions liées à la gestion responsable des ressources, à la préservation des milieux naturels, à la gestion des risques, aux mobilités actives, à la création d'un environnement favorable à la santé.
2- la notion de bien vivre qui fait lien entre les espaces publics, l'habitat, les équipements, les services et le réseau de mobilités, les commerces et les cohésions sociales, dont les interactions avec les usagers et citoyens.
3- L'attractivité, soit la capacité des villes à générer des flux, qu'il s'agisse d'acteurs économiques, de touristes, de nouveaux arrivants ou encore d'usagers de communes voisines de façon à conserver un dynamisme et à renforcer les fonctions de centralité.
Le programme se décline en une feuille de route propre à chaque commune, à court moyen et long terme évolutive traduite dans une maquette technique et financière qui présente et ébauche les budgets prévisionnels, les financements éventuellement sollicités pour chacune des actions.
Pour rappel, le cadre d'intervention PVD a permis de bénéficier de premières mesures d'accompagnement, notamment du co-financement d'un poste de chef de projet intercommunal assurant le pilotage stratégique de la démarche.
Pendant un an, la commune a travaillé sur son projet local de revitalisation afin de décliner les ambitions du territoire, les objectifs et une feuille de route pluriannuelle. Elle s'est attachée à mobiliser les partenariats et à catalyser les initiatives.
La richesse de cette convention et des actions qui y sont d'ores et déjà déclinées démontre que le bloc communal (communes /EPCI) est déjà fortement mobilisé avec l'ensemble des partenaires concernés.

Présentation de la convention
La présente convention-cadre vient compléter la convention d'adhésion. Elle vaudra également Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) pour les trois Villes PVD, sans remettre en question le programme d'actions, les projets et les périmètres existants pour les communes de Louviers et Val de Reuil.

La présente convention vise donc à présenter les conventions locales déclinées durant l'année et notamment la stratégie définie, sa déclinaison en feuille de route opérationnelle, les périmètres ORT définis en conséquence ainsi que les maquettes techniques et financières correspondantes
Cette convention a, par ailleurs, vocation à intégrer le Contrat territorial de Relance et de Transition Écologique conclu entre l'État et la Communauté d'Agglomération Seine Eure dont les avenants annuels témoigneront de la mise en œuvre de chacun des programmes opérationnels.
Il est proposé d'engager la ville du Val d'Hazey dans le programme Petites Villes de Demain en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion sur la base du projet ci-annexé.

Les annexes de la présente convention sont composées de :
- un programme complet ou feuille de route principale présentant les enjeux, les orientations stratégiques, les actions et les projets,
- le périmètre ORT de chacune des communes,

Le Val d'Hazey

- La maquette financière avec les budgets prévisionnels et plans de financements prévisionnels à date.
- La convention cadre.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-26 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure n°2018-251 en date du 18 octobre 2018 relative au Programme d'action Cœur de ville de Louviers,

VU la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure n° 2019-353 en date du 19 décembre 2019 relative aux conventions « ORT Gaillon, Louviers, Val de Reuil »,

VU la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure n° 2021-34 en date du 30 mars 2021 relative à la convention d'adhésion au Programme « Petites villes de demain »,

VU la délibération du conseil municipal du Val d'Hazey en date du 13 mars 2021 relative à la convention d'adhésion au Programme « Petites villes de demain »,

VU le projet de convention pluriannuelle de déploiement du programme « Petites villes de demain » valant ORT,

VU le programme de déploiement de ce programme défini pour la commune du Val d'Hazey,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

ACCEPTE ET APPROUVE la conclusion de la convention de déploiement jointe en annexe et les premières actions recensées relevant des compétences communales ;

APPROUVE l'adhésion au programme Petites Villes de Demain et la convention et ses annexes jointes à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, à signer la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain », sur la base du projet ci-annexé, le cas échéant ajusté sans que l'économie générale de la convention ne puisse en être affectée.

AUTORISE le Maire ou Monsieur le 1er Adjoint à solliciter les subventions et à signer tout avenant éventuel à venir ou tout autre document afférent à ce programme.

04 - PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT – CONVENTION DE REVERSEMENT - AUTORISATION

Monsieur LEJEUNE rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.
L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « *tout ou partie de taxe perçue par la commune est reversé à*

l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ».
Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.
Ces modalités de reversement tiendront compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.
Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement à l'agglomération de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.
Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement à l'agglomération Seine-Eure.

Le conseil municipal,

Vu la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'article 109 de la loi des Finances 2022 ;
Vu l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme
Vu la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

AUTORISE le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

DÉCIDE que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, à signer la convention de reversement avec Seine-Eure Agglomération ainsi que les éventuels avenants fixant les modalités de reversement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

05 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE – AUTORISATION

Monsieur COLLAS rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1er septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.
Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires, facultatives.

Le Val d'Hazey

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés.
De nouveaux ajustements doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.
Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la Caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) a informé la Communauté d'agglomération Seine-Eure qu'il était nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.
Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour lesquels la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.
En outre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat initialement constitué comme un syndicat de préfiguration va évoluer au 1er janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.
Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».
Il est donc proposé de doter la Communauté d'agglomération Seine-Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.
Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.
Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.
A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.
Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Le conseil municipal,

Vu la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;
Vu la délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure autorisant les modifications des statuts.

À l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse (article 20) est complétée afin de préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire,

Le Val d'Hazey

- La compétence « **animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »** prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement est ajoutée comme compétences facultatives.

6 - EXTENSION DE L'ESPACE CULTUREL « MARCEL PAGNOL » : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGGLOMERATION SEINE EURE

Monsieur THIERRY rappelle que la commune porte le projet de réhabilitation et d'extension de l'espace culturel « Marcel Pagnol » et concerne les points suivants :

1 - **L'amélioration de la performance énergétique** de l'ECMP à travers le décret « Eco-énergie » tertiaire permettra de favoriser la réduction des consommations afin de viser un gain énergétique de 61% (bâtiment BBC rénovation) pour respecter l'échéance réglementaire du décret de 60% en 2050.

2 - **L'amélioration des locaux** permet de renforcer à la fois l'offre culturelle ainsi que sa fréquentation. La diversification de l'offre et son adaptabilité aux nouveaux modes de consommation de la culture renforceront le positionnement de l'ECMP sur le territoire favorisant son attractivité.

3 - **La mise en accessibilité** des locaux permettra de répondre aux exigences règlementaires mais aussi permettra d'offrir des espaces polyvalents à l'ensemble des usagers (mise en accessibilité de la caisse/billetterie, ...).

4 - **La mise en sécurité** des lieux culturels suite aux attentats au Bataclan est devenue une nécessité. Pour cela, il conviendra de renforcer la sécurité des accès et des espaces extérieurs accessibles aux publics.

5- **La diversification de l'offre culturelle** est devenue une nécessité absolue suite à la fermeture des espaces culturels pendant de nombreux mois en 2020 et 2021. Cette situation a contraint la collectivité à réfléchir pour se réinventer et ainsi offrir des espaces complémentaires permettant la création artistique et la préparation de spectacles mixtes. Ces surfaces adaptées permettront aussi de proposer des lieux de rassemblements de la population une fois la crise sanitaire purgée car ce sera le défi de notre société face à l'isolement.

Cette délibération a déjà été soumise au conseil municipal en Juin 2022 mais il est nécessaire de la reprendre pour la raison suivante :

- Au regard du contexte économique de 2022, certains matériaux de construction ont connu des évolutions de prix fortes voire très fortes, ce qui engendre une augmentation du coût prévisionnel de construction. A titre d'exemple, le prix des matériaux isolants a augmenté de 47% au cours des derniers mois. L'appel d'offres relatif au marché de travaux a été lancé et la date limite de remise des offres était fixé au 03 Novembre dernier à 16h00. Il apparait que le résultat de cet appel d'offres se situera plutôt vers 2,3M€ HT que des 2,1M€ HT prévus en Juin 2022. Certains lots comme « plomberie/chauffage » et « électricité » montrent des augmentations importantes au regard de l'estimation faite en début d'année par le cabinet d'architectes.

Aussi, il est prévu de déposer un dossier de demande de subvention de 200.000€ auprès de l'agglomération Seine Eure au titre du « fonds de concours contrat de territoire ». Il est donc nécessaire d'avoir une délibération du conseil municipal qui approuve le projet, son plan de financement et autorise le Maire à solliciter ce fonds auprès de l'agglomération pour un montant de 200.000€.

Le conseil municipal,

Le Val d'Hazey

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

APPROUVE le projet de réhabilitation et d'extension de l'Espace Culturel « Marcel Pagnol », tel que décrit ci-dessus,

AUTORISE le maire à solliciter l'agglomération Seine Eure au titre du « fonds de concours contrat de territoire » pour une subvention d'un montant de 200.000€ dans le cadre du projet d'extension / restructuration de l'Espace Culturel Marcel Pagnol,

ADOPTE le plan de financement prévisionnel HT ci-dessous :

POSTES DE DEPENSES	TOTAL HT	POSTES DE RECETTES	MONTANT	%
1 - Etudes préalables / MOE / AMO		ETAT- DSIL	415 152 €	14,95%
Géomètre / études sols / diag. amiante	30 000 €	REGION FRADT	410 000 €	14,77%
Maitrise d'œuvre / AMO	300 000 €	DEPARTEMENT	410 000 €	14,77%
CSPS + CT	20 000 €	FONDS EUROPEENS - FEDER	786 051 €	28,31%
	350 000 €			
2 - Travaux *(phase Avant-Projet Détaillé)*		COMMUNE DU VAL D'HAZEY	555 301 €	20,00%
Travaux de réhabilitation et d'extension (APD)	2 300 000 €	FONDS DE CONCOURS AGGLO SUR LE CONTRAT D'AGGLO	200 000 €	7,20%
	2 300 000 €			
4 - Autres dépenses				
Publication BOAMP / constats affichage PC	10 000 €			
Révision des prix de marché	96 504 €			
Assurance DO	20 000 €			
	126 504 €			
TOTAL GENERAL	**2 776 504 €**	**TOTAL**	**2 776 504 €**	100,00%

7 - DÉSAFFECTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE HENRI BERNARD (QUARTIER AUBEVOYE)

Madame BENOIT rappelle que par délibération en date du 30 janvier 2021, le Conseil Municipal a décidé la fermeture de l'école primaire publique Henri BERNARD. Depuis la rentrée scolaire 2021-2022, l'école n'a plus d'activité scolaire. Afin de pouvoir lui donner une nouvelle utilisation, il y a lieu de prononcer la désaffectation de l'école.

Pour cela l'avis de Monsieur le Préfet de l'Eure a été sollicité par différents courriers en date du 20 septembre 2021 et 21 juillet 2022. Par lettre reçue en date du 29 août dernier, Monsieur le Préfet de l'Eure, après avoir recueilli l'avis favorable de Madame la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Le Val d'Hazey

Vu la délibération du 30 janvier 2021 portant sur le devenir de l'école primaire publique Henri BERNARD,
Vu l'avis favorable de monsieur le Préfet de l'Eure en date du 29 août 2022,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

DÉCIDE la désaffectation de l'école primaire publique Henri BERNARD,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur THIERRY souhaite faire une remarque sur la délibération présentée par Madame BENOIT. Il indique être rassuré car cette délibération veut bien dire que la Commune va conserver l'usage de ses locaux à proximité de la gare. Puisque l'on travaille pour les améliorer, comme on entend des bruits, tout un tas de bruits qui courent disant que la Commune va faire disparaître des bâtiments près de la gare. Avec cette question, cela prouve bien que la Commune va bien conserver ses locaux.
Monsieur COLLAS répond par l'affirmative et ajoute qu'il est prévu d'y faire une maison des associations.
Monsieur THIERRY ajoute que son intervention est faite pour rassurer les gens qui nous entendrons ce soir.

8 - PROTECTION COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL TERRITORIAL

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 5 avril 2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture **« prévoyance »** (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- *Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement*

Que les modalités de participation financière, décidées en conseil le 13 décembre 2012 sont les suivantes :

Barème pour la participation employeur à la Garantie Maintien de Salaire des agents

INDICE MAJORÉS	PARTICIPATION EN €	INDICES MAJORÉS	PARTICIPATION	INDICES MAJORÉS	PARTICIPATION EN €
300 – 320	6,40	321 – 340	6,70	341-360	7,00
361 – 380	7,40	381 – 400	7,70	401 – 420	8,00
421 – 440	8,40	441 – 460	8,70	461 – 480	9,00
481 – 500	9,40	501 – 520	9,70	521 – 540	10,00

541 – 560	10,40	561 – 580	10,70	581 – 600	11,00

Le Maire ajoute que le Centre de Gestion de l'Eure a communiqué à la Commune le 20 Septembre 2022 les résultats de la mise en concurrence de la convention de participation précitée.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Prévoyance** avec la **MNT**,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 16 novembre 2022,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1er janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA (CAPITAL 100% du traitement net annuel** (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	0,24%			

Le Val d'Hazey

*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)
**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.
La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.
La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.
La souscription à l'option est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.
Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

AUTORISE monsieur le maire ou monsieur le 1er adjoint, à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

9 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (MUTUELLE SANTÉ) DU PERSONNEL TERRITORIAL

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 5 avril 2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- *Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement*

Que les modalités de participation financière, décidées en conseil le 13 septembre 2012 sont les suivantes :

Barème pour la participation employeur à la Complémentaire Santé des agents

Tranches de cotisations	0-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71-80	81-90	91-100	101-110	111-120
Participation en €	3,75	8,75	11,25	13,75	16,25	18,75	21,25	23,75	26,25	28,75
Tranches de cotisations	**121-130**	**131-140**	**141-150**	**151-160**	**161-170**	**171-180**	**181-190**	**191-200**	**201-210**	**211-220**
Participation en €	31,25	33,75	36,25	38,75	41,25	43,75	46,25	48,75	52,50	53,75

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune le 20 Septembre 2022 les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Val d'Hazey

Afin que tous les agents de la Collectivité puissent être informés et disposent du temps nécessaire pour analyser et comparer la couverture santé, il est proposé de décaler l'adhésion de la Commune au **1er Avril 2023**.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Santé avec Mutame et Plus.
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 16 novembre 2022,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la Mutame et Plus et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1er avril 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :
(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

Le Val d'Hazey

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Prémium
SOINS COURANTS			
Consultations et visites généralistes ➢ Praticien OPTAM / OPTAM-CO ➢ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	 70 % 70 %	 100 % 100 %	 150 % 130 %
Consultations et visites spécialistes ➢ Praticien OPTAM / OPTAM-CO ➢ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	 70 % 70%	 150 % 130 %	 200 % 150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux Praticien OPTAM / OPTAM-CO Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	 70 % 70 %	 150 % 130 %	 200 % 150 %
Actes d'imagerie Praticien OPTAM / OPTAM-CO Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	 70 % 70 %	 130 % 100 %	 150 % 130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
CURES THERMALES			
Cure thermale acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

Le Val d'Hazey

HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité…)			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € /jour	38,50 € /jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € /jour	25 € /jour
OPTIQUE			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
DENTAIRE			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maitrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Le Val d'Hazey

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
AUTRES PRESTATIONS			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étiopathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

Tableaux des montants de cotisations (en Euros).

Le Val d'Hazey

Agents en activités

Détail par âge	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	31,35 €	27,59 €	20,60 €	43,89 €	38,63 €	28,84 €
• Assuré 36 à 55 ans	44,79 €	39,41 €	20,60 €	62,71 €	55,18 €	28,84 €
• Assuré + 55 ans	58,23 €	51,24 €	20,60 €	84,65 €	74,49 €	28,84 €

Agents retraités

	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	67,18 €	67,18 €	20,60 €	94,06 €	94,06 €	28,84 €

AUTORISE monsieur le maire ou monsieur le premier adjoint, à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Madame VAN ELSUE demande si les agents auront le choix entre les différentes options.
Monsieur COLLAS lui répond par l'affirmative et ajoute que c'est en fonction de leurs besoins qu'ils choisissent.

10 - INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ

Monsieur JARRY informe que selon le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel par les ouvrages de transport et de distribution de gaz donne lieu au versement d'une redevance à la Commune.
Afin de pouvoir percevoir cette redevance d'occupation du domaine public, il y a lieu de faire délibérer le Conseil Municipal pour instituer cette redevance.
Pour information, pour 2022, l'état des sommes à payer par GRDF pour cette redevance s'élève à la somme de 1.178€.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Le Val d'Hazey

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine public ;

À l'unanimité,

INSTAURE la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz sur l'ensemble du territoire communal,

PRÉCISE que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

11 - ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AUX AGENTS

Monsieur le Maire propose que, comme l'an dernier, un bon d'achat d'une valeur de 50 € soit remis à tous les salariés de la Commune. Une délibération doit alors être prise par le Conseil Municipal.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315), Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du CGFP),

À l'unanimité,

CONSIDÉRANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

DÉCIDE d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD),
- Contrats PEC,
- Apprenti,

dès lors que l'agent est présent dans la collectivité à la date du **1er Décembre 2022**.

PREND note que ces chèques cadeaux sont attribués uniquement à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 50 € par agent.

DIT que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

S'ENGAGE à inscrire les crédits prévus à cet effet au budget - chapitre 012 - article 6488.

Madame VAN ELSUE demande si cela est instauré depuis la crise de la COVID.
Monsieur COLLAS répond par l'affirmative et ajoute qu'auparavant un repas était organisé. Le retour des agents aujourd'hui est qu'ils sont davantage satisfaits de cette option et souhaitent la conserver.

Le Val d'Hazey

Madame VAN ELSUE remarque qu'il n'y a plus de repas. Monsieur COLLAS ajoute que l'on a remplacé le repas de fin d'année par une journée de convivialité au mois de juin où l'on réunit tous les agents autour d'un barbecue. Madame VAN ELSUE répond que le principe est bien, mais que comme l'an passé, elle trouve que ces chèques cadeaux devraient être utilisables uniquement dans les commerces du Val d'Hazey, comme le fait la ville de Gaillon. Comme l'an passé, Monsieur COLLAS répond que l'offre commerciale sur le Val d'Hazey reste plutôt limitée.

12 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2022

Rapporteur : Monsieur JARRY

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des **décisions modificatives.**

La décision modificative n°1 (DM1) du budget principal 2022 qui vous est proposée se présente donc en recettes et en dépenses de la manière suivante :

Sections	Dépenses et recettes BP 2022	Dépenses et recettes BP + DM1 2022
Fonctionnement	9.234.443,91 €	9.270.368,91 €
Investissement	5.636.217,26 €	6.681.812,26 €
TOTAL BUDGET	**14.870.661,17 €**	**15.952.181,17 €**

Les modifications d'ajustement proposées sont les suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution Crédits	Augmentation Crédits	Diminution Crédits	Augmentation Crédits
Fonctionnement Dépenses				
6042 - Achats prestations de services : Réajustement de l'enveloppe des spectacles de l'ECMP qui était prévue en 2021.Certains spectacles n'ont pas eu lieu en 2021 et ont été reportés en 2022.	0 €	25 000 €	0 €	0 €
60612 - Energie-Electricité : Réajustement suite à l'augmentation du tarif des fluides « électricité et gaz ».	0 €	50 000 €		
Total 011 : Charges à caractère général	**0 €**	**75 000 €**	**0 €**	**0 €**
64111 - Rémunération principale : Augmentation du point d'indice de 3.5 % au 01 juillet 2022.	0 €	30 000 €	0 €	0 €

Le Val d'Hazey

Total 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0 €**	**30 000 €**	**0 €**	**0 €**
739223 - Fonds de Péréquation ressources Communales et Intercommunales : Réajustement avec la notification reçue le 23/08/22 après le vote du Budget.	7 176 €	0 €	0 €	0 €
Total 014 : Atténuation des produits	**7 176 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
022 - Dépenses imprévues : Pour équilibrage de la Décision Modificative.	65 232 €	0 €	0 €	0 €
Total 022 : Dépenses imprévues	**65 232 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants : A la demande de la perception, mise en place de provisions pour risque sur les dettes impayées.	0 €	3 333 €	0 €	0 €
Total 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**0 €**	**3 333 €**	**0 €**	**0 €**
Fonctionnement Recettes				
7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement : Réajustement des recettes perçues par les familles suite au passage du repas à 1 €, il y a plus de fréquentation dans les cantines ayant le tarif compris entre 0.80 € et 1 €.	0 €	0 €	15 000 €	0 €
70688 - Autres prestations de services : Réajustement de l'enveloppe des spectacles de l'ECMP qui était prévue en 2021.Certains spectacle n'ont pas eu lieu en 2021 et ont été reportés en 2022.	0 €	0 €	0 €	25 000 €
Total 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	**0 €**	**0 €**	**15 000 €**	**25 000 €**
7411 - Dotation forfaitaire (DGF) : Réajustement suite à la notification reçue le 22/07/2022 après le vote du budget.	0 €	0 €	51 988 €	0 €
74121 - Dotation de Solidarité Rurale :	0 €	0 €	0 €	2 913 €

Le Val d'Hazey

Réajustement suite à la notification reçue le 22/07/2022 après le vote du budget.				
74718 - Autres : Réajustement de la participation de l'état pour les repas à 1 € à hauteur de 65 000 €, Réajustement des contrats aidés (PEC) à hauteur de 10 000 €.	0 €	0 €	0 €	75 000 €

Le Val d'Hazey

TOTAL 74 : Dotations, subventions et participations	**0 €**	**0 €**	**51 988 €**	**77 913 €**
TOTAL FONCTIONNEMENT	**72 408 €**	**108 333 €**	**66 988 €**	**102 913 €**
	35 925 €		**35 925 €**	
Investissement Dépenses				
2041512 - GFP (Agglo) de rattachement – Bâtiment et installations : Changement de compte à la demande de la Perception.	0 €	90 000 €	0 €	0 €
Total 2041512 : Subventions d'équipement versées	**0 €**	**90 000 €**	**0 €**	**0 €**
2313 - opération 108 (réaménagement ECMP) – Construction Ajustement enveloppe de travaux ECMP suite à la hausse des prix	0 €	1 045 595 €	0 €	0 €
2315 - Installations, matériels et outillage technique : Changement de compte à la demande de la perception.	90 000 €	0 €	0 €	0 €
Total 23 : Immobilisation en cours	**90 000 €**	**1 135 595 €**	**0 €**	**0 €**
Investissement Recettes				
1311 - opération 108 (réaménagement ECMP) - Subv. Transf. Etat et établ. Nationaux Réajustement du plan de financement	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**152 €**
1312 - opération 108 (réaménagement ECMP) - Subv. Transf. Région Réajustement du plan de financement	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**64 544 €**
1313 - opérations 108 (réaménagement ECMP) - Subv. Transf. Département Réajustement du plan de financement	**0 €**	**0 €**	**5 152 €**	**0 €**
13151 - opération 108 (réaménagement ECMP) - Subv. Transf.GFP de rattachement (Seine Eure Agglo) Réajustement du plan de financement	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**200 000 €**
1317 – opération 108 (réaménagement ECMP) - Budget communautaire et fonds structurels Réajustement du plan de financement	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**786 051 €**
Total 13 : Subvention d'investissement	**0 €**	**0 €**	**5 152 €**	**1 050 747 €**
TOTAL INVESTISSEMENT	**90 000 €**	**1 135 595 €**	**5 152 €**	**1 050 747 €**
	1 045 595 €		**1 045 595 €**	
TOTAL GENERAL (Fonctionnement et investissement)	**1 081 520 €**		**1 081 520 €**	

Le Val d'Hazey

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal 2022 de la Commune telle que présentée en annexe et qui s'équilibre en section de fonctionnement à 9.270.368,91 € et en section d'investissement à 6.681.812,26 €

C – AFFAIRES DIVERSES

Monsieur COLLAS, maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

Décision n°26/2022
Décidant de compléter la décision n°15/2022 du 5 juillet 2022 et de fixer la participation financière demandée à toute personne désireuse d'assister au spectacle de l'Espace Culturel Marcel Pagnol le vendredi 27 janvier 2023 à 21 heures.

Décision n°27/2022
Acceptation de la part de Groupama Centre Manche de la somme de 270,97 € correspondant, au remboursement de la facture et ce, suite à la dégradation d'une vitre à l'école maternelle du Petit Charlemagne.

Informations : Conventions de mise à disposition d'agents pour une période de 3 années à compter du 1er Janvier 2023 (soumis à avis du comité technique du 16 Novembre 2022) :

Pour rappel, le 1er janvier 2022, la compétence gestion des équipements sportifs de proximité est restituée par Seine Eure Agglomération aux communes du Val d'Hazey et de Gaillon. 7 Agents sont concernés par ce transfert, 4 agents pour la commune du Val d'Hazey et 3 agents pour la commune de Gaillon. Les installations sportives sont au nombre de 4 gymnases et 1 complexe sportif sur les deux communes.

Dans le souci d'une bonne organisation et de la poursuite de la mutualisation du service » sport », les villes du Val d'Hazey et de Gaillon sont convenues à mettre à disposition chacune un gardien à 25% de leur temps, sachant que ces deux agents sont à temps complet. Ces deux gardiens des gymnases titulaires de la collectivité du Val d'Hazey et de Gaillon interviendront sur les installations sportives des deux communes selon les besoins du service pour 25% de leur temps de travail.

La commune du Val d'Hazey souhaite donc mettre un agent à disposition de la commune de Gaillon à 25% de son temps pour exercer les fonctions de gardien des gymnases du service des sports en charge de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture et la surveillance des équipements sportifs : gymnases, stades, …
- Installation et participation aux manifestations sportives sous l'autorité du directeur du service des sports
- Réalisation des petits travaux de maintenance des équipements sportifs : gymnases, stades, …

Le gardien, salarié de la commune de Gaillon, sera mis à disposition de la commune du Val d'Hazey dans le cadre d'une autre mise à disposition à 25% entre la commune du Val d'Hazey et de Gaillon pour des missions similaires.

Le Val d'Hazey

Les temps de travail étant identiques, il n'y aura pas de refacturation entre les deux communes.

PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 19h40

Le Maire du Val d'Hazey

Philippe COLLAS

MAIRIE DU VAL D'HAZEY 27940

Le secrétaire de séance

Jean-Marie LEJEUNE